



**RÈGLEMENT NO 465-2023
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement no 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU la demande de la Ville de Saint-Sauveur via la résolution no 2023-06-334 en date du 21 juin 2023, à l'effet de modifier la délimitation des affectations Commerciale-industrielle artérielle locale et Résidentielle et de villégiature du schéma d'aménagement et de développement sur le lot 3 621 552, à l'intersection de route 364 et de la Côte Saint-Gabriel Ouest;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'affectation Commerciale-industrielle artérielle locale a peu d'impact sur le voisinage puisqu'il implique une seule propriété et qu'il permettra une meilleure configuration du projet commercial /industriel sur le site;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'affectation Résidentielle et de villégiature jusqu'à la route 364 s'avère d'une part, non souhaitable de par la discontinuité dans la trame de l'affectation en bordure de la route qu'elle occasionnerait et une incohérence liée au fait qu'elle permettrait la possibilité d'implantation d'un usage résidentiel en bordure de la route alors qu'une zone de protection contre le bruit routier interdit la construction d'un usage sensible en bordure de celle-ci;

ATTENDU QUE la ville pourrait procéder à la protection du secteur limitrophe résidentiel autrement qu'en affectant une partie du lot Résidentielle et de villégiature par l'intégration à la réglementation municipale, de mesures exigeant l'aménagement d'une zone tampon;

ATTENDU QUE le schéma prescrit des dispositions relatives à la gestion des corridors routiers visant à assurer la sécurité routière en bordure des routes provinciales, lesquelles doivent être intégrées à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il existe d'autres mécanismes afin que la Ville puisse atteindre son objectif, la demande relativement à l'agrandissement de l'affectation Résidentielle et de villégiature n'est pas comprise dans le présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, lors de la séance du 15 août 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un avis gouvernemental sur les modifications proposées par ce projet de règlement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par *Choisissez un élément.* et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent projet de règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA LIMITE DE L'AFFECTATION COMMERCIALE-INDUSTRIELLE ARTÉRIELLE LOCALE

La carte **14- Grandes affectations du territoire** du règlement 158-2005 est modifiée de façon à y agrandir la limite sud de

l'affectation *Commerciale-industrielle artérielle locale* de la Ville de Saint-Sauveur située sur une partie du lot 3 621 552 tel qu'illustré à l'Annexe A ci-jointe.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du _____ 2023.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 15 août 2023

Dépôt du projet de règlement : 15 août 2023

Consultation publique : 2023

Adoption : 2023

Entrée en vigueur : 2023

ANNEXE A

Agrandissement de l'affectation *Commerciale-industrielle artérielle locale*

